

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, M. GUERZOU Aberhamane (arrivé à 20h25), Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme TRABON Indi, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LACASSAGNE Sylvain, M. PREMEL Patrick

Pouvoirs :

Mme MORTAGNE Isabelle donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
M. CARTEADO Stéphane donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir M. BOUCHEZ Joël
M. BARROCA Joaquim donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie

Absents :

Mme NEZAR Houria
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme BEAUMELOU Marie
Mme BOUCHENE Nadia
M. LOMBARD Sébastien
Mme RINALDELLI Michelle

Formant la majorité des membres en exercice

M. Alain GARBE a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 04/03/2024
- Date d'affichage : 04/03/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 5
- Nombre d'absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2024-013 : Avis sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-13 et L.302-14,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

- Vu** la loi n° 2014-058 du 27 janvier 2014 portant la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,
- Vu** le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030,
- Vu** la délibération n° 2023-059 valant 2^{ème} arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCHVO,

Considérant que l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) est organisée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France,

Considérant que le SRHH fixe, pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique du logement, d'hébergement et d'accès au logement dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),

Considérant que le premier Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) a été arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017,

Considérant que le SRHH a fait l'objet d'une révision partielle à la fin de l'année 2022,

Considérant que la Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) a prescrit la révision du SRHH pour la période 2024-2030 lors de la séance plénière du 6 juillet 2022,

Considérant que le projet de SRHH qui a été arrêté en séance plénière le 30 novembre 2023 résulte des travaux d'élaboration du document menés tout au long de l'année 2023 associant les membres du CRHH,

Considérant que le projet de SRHH porte une vision intégrée des problématiques franciliennes en matière d'habitat et d'hébergement,

Considérant que ce projet porte un cadre d'action partagé pour améliorer les conditions de vie, recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et réduire les déséquilibres territoriaux,

Considérant qu'il réévalue les objectifs posés par le précédent schéma au regard du renforcement de la crise du logement sous l'effet des crises sanitaire et économique,

Considérant qu'il intègre une réponse renforcée à de nouveaux enjeux parmi lesquels l'objectif de sobriété foncière, la massification de la rénovation énergétique du parc de logements, ou le besoin d'adapter les logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie,

Considérant que sur la base de l'évaluation partagée de l'actuel SRHH, le CRHH entend proposer un SRHH révisé plus structurant, plus opérationnel et prévoyant un suivi plus fin de sa mise en œuvre,

Considérant que le SRHH est structuré en 3 axes stratégiques, déclinant des objectifs et des leviers d'actions à atteindre :

- Axe 1 : « Développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux »
- Axe 2 : « Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes »
- Axe 3 : « Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement »

Considérant que la volonté forte d'avoir un schéma régional opérationnel passe pas une application des principes et prérogatives aux échelles locales et donc à sa bonne prise en compte dans les documents,

Considérant que le SRHH constitue un cadre de référence pour l'élaboration et le suivi des politiques de l'habitat et de l'hébergement des collectivités,

Considérant que ses orientations et objectifs doivent être déclinés dans les documents de programmation et de planification locale et dans les réflexions et les stratégies des partenaires,

Considérant que pour chaque EPCI, une fourchette d'objectifs de production annuelle de logements locatifs sociaux est calculée en fonction des situations des communes le composant,

Considérant que ces objectifs sont construits autour de trois cibles : mettre en œuvre le rattrapage des communes déficitaires au regard de la loi SRU, assurer la production sociale minimale liée à l'extension du parc de résidences principales et à l'accueil de nouveaux ménages, et prendre en compte la reconstitution de l'offre sociale démolie dans le cadre de l'ANRU,

Considérant que le projet de SRHH 2024-2030 définit les objectifs suivants concernant le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :

- L'objectif de construction de logements est fixé à 250 logements / an
- Les objectifs de production de logements sociaux sont compris entre 38 (borne basse) et 51 (borne haute) nouveaux logements par an
- Il n'est pas identifié de déficits en nombre de places d'hébergement ou de logement adapté qui nécessiteraient d'être comblées au regard du ration moyen régional

Considérant que le SRHH ne se substitue pas aux PLH qui doivent réduire les déséquilibres identifiés et répartir les objectifs de production sociale à l'échelle communale et à celle des quartiers,

Considérant qu'afin d'aider les territoires à saisir des enjeux portés par le projet de SRHH révisé, un récapitulatif des attendus des PLH, décliné autour de grandes prérogatives, a été rédigé aux pages 234 à 239 du document,

Considérant que dans le projet de PLH de la CCHVO, dont le 2nd arrêt de projet est intervenu en Conseil Communautaire du 18 décembre 2023, et faisant suite aux avis exprimés des Conseils Municipaux, ce dernier présente des objectifs cohérents à ceux exprimés dans le projet de SRHH révisé,

Considérant que le projet de SRHH révisé est soumis pour avis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise afin d'exprimer un avis sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a reçu le 18 décembre 2023 une notification de demande d'avis sur le projet de révision du SRHH,

Considérant qu'à défaut de réponse dans le délai imparti de 3 mois à compter de la notification, l'avis sera réputé favorable,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : EMET un avis FAVORABLE sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2014-2030 tel que soumis

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à communiquer l'avis du Conseil Communautaire au préfet de la Région d'Île-de-France

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à cette délibération

Adoptée par :

22 voix pour

9 abstentions (M. RATIEUVILLE Valentin - Mme ATTIA Monia - M. BARROCA Joaquim - M. LOSTUZZO Jean-Luc - Mme GALOPIN Marie - M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani - Mme TRABON Indi - M. LABBAS Mohamed - Mme LANNOYE Delphine)

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Catherine BORGNE
Présidente

Alain GARBE
Secrétaire de séance



Rendu exécutoire le : 15/03/2024

Affiché le : 15/03/2024

Publié le : 15/03/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).